

DECISION N° 159 /2020/PCOM/UEMOA
FIXANT LES MODALITES D'AFFECTATION DES CREDITS GLOBAUX AU TITRE
DES DEPENSES ACCIDENTELLES ET IMPREVISIBLES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu le Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu l'Acte additionnel n° 05/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte additionnel n° 06/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte additionnel n° 07/2017/CCEG/UEMOA du 03 mai 2017 portant Nomination de Membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte additionnel n° 03/2018/CCEG/UEMOA du 22 novembre 2018, portant Nomination d'un Membre de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n° 01./2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018, portant règlement financier des Organes de l'UEMOA ;

Considérant les nécessités de services ;

DECIDE

Article premier :

En application de l'article 16 du Règlement financier précité, des crédits pour dépenses accidentelles et imprévisibles, peuvent être prévus au Budget de l'Union.

Les crédits pour dépenses accidentelles et imprévisibles sont des dépenses qui ne peuvent être déterminées avec précision au moment où le budget est adopté.

Les crédits pour dépenses accidentelles et imprévisibles sont destinés à la couverture des dépenses urgentes et de nécessité impérieuse.

Article 2 :

Une dotation au titre des dépenses accidentelles et imprévisibles peut être prévue sur chacun des budgets qui composent le Budget de l'Union.

Le cumul des dotations au titre des dépenses accidentelles et imprévisibles ne doit pas excéder 2% des dépenses prévisionnelles du Budget de l'Union hors les dotations aux Fonds structurels de l'Union, les dépenses d'ordre et les reprises de déficits antérieurs.

Lorsque les crédits ouverts au titre des dépenses accidentelles et imprévisibles n'atteignent pas les 2% et en cas de nécessité impérieuse dûment justifiée, ils peuvent être abondés par des transferts.

Article 3 :

Les crédits inscrits sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles du Budget sont répartis en cours d'année par décision du Président de la Commission, sur d'autres programmes et/ou dotations, dans la limite des besoins et des crédits ouverts.

Les crédits globaux au titre des dépenses accidentelles et imprévisibles ne peuvent être employés qu'après avoir fait l'objet d'un transfert sur un programme ou une dotation, à l'exception des dépenses de personnel.

Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces dépenses accidentelles et imprévisibles avant leur affectation sur un poste spécialisé.

Article 4 :

La répartition des crédits pour dépenses accidentelles et imprévisibles par programme ou dotation se fait par Décision du Président de la Commission.

Article 5 :

Les crédits pour dépenses accidentelles et imprévisibles ne peuvent faire l'objet de report d'un exercice à un autre.

Article 6 :

La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le **17 JUIN 2020**

Le Président de la Commission,


Abdallah BOUREIMA
